

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Michelle Alexander
Avocate principale – Affaires juridiques et politique
(416) 943-5885

BULLETIN No 2934

Le 17 décembre 2001

Statuts et Règlements

Frais à payer pour le dépôt tardif de rapports – Article 14 du Statut 4, article 6 du Statut 7 et article 18 du Statut 18

Le conseil d'administration de l'Association a approuvé les modifications ci-jointes de l'article 14 du Statut 4, de l'article 6 du Statut 7 et de l'article 18 du Statut 18, lesquelles entrent en vigueur immédiatement.

Ces modifications des Statuts vont permettre à l'Association d'imposer aux membres le paiement de frais lorsqu'ils ne déposent pas dans le délai prescrit des rapports comme le rapport sur la surveillance stricte imposée comme condition d'autorisation ou de maintien de l'autorisation d'une personne.

Avant ces modifications, l'article 14 du Statut 4, l'article 6 du Statut 7 et l'article 18 du Statut 18 permettaient à l'Association d'imposer aux membres le paiement de frais lorsqu'ils ne déposaient pas dans le délai prescrit un rapport de cessation d'emploi. Pour les autres rapports, il n'y avait pas de frais semblables pour le dépôt tardif, de sorte que les rapports n'étaient pas déposés auprès de l'Association dans les délais. Pour encourager les membres à déposer ces rapports dans le respect des délais, l'Association aura maintenant la possibilité d'imposer aux membres le paiement de frais similaires à ceux qui sont actuellement prévus pour le dépôt tardif des avis de cessation d'emploi.

Une copie de la modification est jointe aux présentes.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES
FRAIS POUR LE DÉPÔT TARDIF DE RAPPORTS – ARTICLE 14 DU STATUT 4,
ARTICLE 6 DU STATUT 7 ET ARTICLE 18 DU STATUT 18

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association.

1. L'article 14 du Statut 4 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Chaque membre sera tenu de payer à l'Association des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le conseil d'administration :

- (a) pour ne pas avoir déposé dans le délai prescrit par le présent Statut un rapport écrit de la cessation d'emploi d'un directeur, d'un directeur adjoint ou d'un codirecteur de succursale ou d'un directeur des ventes du membre;
- (b) pour ne pas avoir déposé, dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit concernant les conditions auxquelles est subordonné l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un directeur, d'un directeur adjoint ou d'un codirecteur de succursale ou d'un directeur des ventes du membre en application du Statut 20. »

2. L'article 6 du Statut 7 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Chaque membre sera tenu de payer à l'Association des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le conseil d'administration :

- (a) pour ne pas avoir déposé dans le délai prescrit par le présent Statut un rapport écrit de la cessation d'emploi d'un associé, d'un administrateur ou d'un dirigeant du membre;
- (b) pour ne pas avoir déposé, dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit concernant les conditions auxquelles est subordonné l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un associé, d'un administrateur ou d'un dirigeant du membre en application du Statut 20. »

3. L'article 18 du Statut 18 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Chaque membre sera tenu de payer à l'Association des frais, d'un montant prescrit de temps à autre par le conseil d'administration :

- (a) pour ne pas avoir déposé dans le délai prescrit par le présent Statut un rapport écrit de la cessation d'emploi d'un représentant inscrit, d'un représentant inscrit d'exercice restreint, d'un représentant en placement ou d'un représentant en placement d'exercice restreint du membre;
- (b) pour ne pas avoir déposé, dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit concernant les conditions auxquelles est subordonné l'autorisation ou le maintien de l'autorisation d'un représentant inscrit, d'un représentant inscrit d'exercice restreint, d'un représentant en placement ou d'un représentant en placement d'exercice restreint du membre en application du Statut 20. »

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration ce 18 octobre 2000, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.